

VD_OMNI MPU.2025.0020 vom 1. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2025.0020

FR: VD_OMNI MPU.2025.0020 du 1 octobre 2025

IT: VD_OMNI MPU.2025.0020 del 1 ottobre 2025

Regeste

A. _____/COMMUNE DE LAUSANNE, B. _____ | Recours contre une décision d'adjudication d'un marché public de services d'interprétariat communautaire. Pas de violation du principe de transparence. Les sous-critères utilisés par le pouvoir adjudicateur pour noter les critères n'avaient pas à figurer dans le dossier d'appel d'offres. Ils ne présentaient aucun élément de surprise pour les soumissionnaires. En revanche, l'examen du dossier met en lumière des différences de notation entre l'offre de la recourante et l'offre de l'adjudicataire, s'agissant du sous-critère "Temps de réaction et frais d'annulation" et du sous-critère "Frais de déplacement", qui ne reposent sur aucun élément objectif. Il en découle que la note attribuée à la recourante au critère n° 2 est arbitraire. Il y a donc lieu de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle fixe des nouvelles notes s'agissant de ces deux sous-critères. Pas d'arbitraire dans la notation des autres critères. Admission du recours et dossier renvoyé à l'autorité intimée pour une nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, il y a lieu de rappeler que le nouvel Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (A-IMP; BLV 726.91) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour le canton de Vaud. Il en va de même de la loi sur les marchés publics du 14 juin 2022 (LMP-VD; BLV 726.01), ainsi que son règlement d'application du 29 juin 2022 (RLMP-VD; BLV 726.01.1). Ces deux derniers textes ont respectivement abrogé la loi sur les marchés publics du 24 juin 1996 (aLMP-VD), ainsi que l'ancien règlement d'application du 7 juillet 2004 (aRLMP-VD). En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision d'adjudication rendue dans une procédure lancée après le 1^{er} janvier 2023. Le nouveau droit est dès lors applicable à la présente cause (cf. art. 64 al. 1 a contrario A-IMP et 16 LMP-VD).

E. 2

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) L'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) subordonne notamment la qualité pour recourir à la condition que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. En matière de marchés publics, la jurisprudence du Tribunal fédéral, reprise par la CDAP, considère que le soumissionnaire évincé dispose d'un intérêt digne de protection lorsqu'il a des chances raisonnables de se voir attribuer le marché en cas d'admission de son recours. A défaut, il ne peut exister de rapport de causalité entre l'illicéité de la décision d'adjudication alléguée et le prétendu dommage. A moins que l'intérêt du soumissionnaire évincé à contester l'adjudication paraisse évident, il incombe à

ce dernier de le démontrer. En outre, la simple participation du soumissionnaire à la procédure d'appel d'offres et la non-prise en considération de son offre ne sauraient à elles seules lui conférer la qualité pour agir, à défaut d'un intérêt pratique effectif à la contestation de l'adjudication (cf. ATF 141 II 307 consid. 6; 141 II 14 consid. 4; 140 I 285; ég. arrêts CDAP MPU .2023.0038 du 4 juin 2024 consid. 2a; MPU .2023.0022 du 22 novembre 2023 consid. 2b; MPU .2022.0020 du 1er février 2023 consid. 1b et les références). En l'espèce, l'offre de la recourante a été classée au 2^{ème} rang sur les trois offres évaluées. Elle a obtenu une note de 3.79 contre 3.81 pour l'offre de l'adjudicataire. La recourante critique notamment dans son recours la notation de certains critères et reproche à l'autorité intimée d'avoir tenu compte, respectivement omis de tenir compte, de certains documents pour évaluer l'offre de l'adjudicataire, respectivement son offre, en particulier dans l'évaluation du critère n°2 (Outil technologique de réservation des interprètes et organisation pour l'exécution du marché) et du critère n° 3 (Organisation du soumissionnaire). Si elle était suivie dans son argumentation et qu'il y avait lieu d'augmenter la note attribuée à un seul de ces critères, elle pourrait obtenir le marché, ce à quoi elle conclut également. Il convient par conséquent d'admettre sa qualité pour recourir.

b) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai légal de vingt jours (cf. art. 52 al. 1 et 56 al. 1 A-IMP et art. 4 al. 1 LMP-VD) et respecte les exigences formelles prévues par les art. 55 A-IMP et 79 LPA-VD. Il convient donc d'entrer en matière.

E. 3

A titre de mesures d'instruction, la recourante a sollicité la production des critères et sous-critères de notation, incluant leur pondération et l'évaluation qui en a été faite pour l'ensemble des soumissionnaires ainsi que tout document permettant de comprendre la manière dont les notes avaient été fixées. Elle a également sollicité l'audition des parties. a) L'autorité intimée a produit un tableau détaillé d'évaluation des offres, un tableau récapitulatif ainsi qu'un rapport d'adjudication. L'autorité intimée a encore fourni des explications détaillées le 14 août 2025 sur la manière dont elle avait fixé certaines notes. Ces éléments répondent pour l'essentiel aux informations requises par la recourante si bien que sa réquisition est pour l'essentiel sans objet. b) S'agissant de l'audition des parties, on rappellera d'une part que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). D'autre part, on rappellera qu'à teneur de l'art. 27 LPA-VD, la procédure est en principe écrite (al. 1). Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience (al. 2). Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal cantonal peut ordonner des débats (al. 3). Vu l'art. 28 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office (al. 1). Elle n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (al. 2). En l'espèce, la recourante s'est déterminée à plusieurs reprises par écrit dans le cadre de la présente procédure. L'autorité intimée a par ailleurs répondu à certaines questions de la Cour par écrit et la recourante a pu se déterminer à leur égard. En conséquence, l'état de fait apparaît comme bien établi sur les éléments essentiels et déterminants pour la présente cause. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné par le dossier, de sorte que l'audition des parties n'apparaît pas nécessaire, ni propre à influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent. La requête d'audition des parties est donc rejetée.

E. 4

La recourante fait valoir des griefs formels à l'encontre de la décision attaquée. Les griefs formels peuvent conduire à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, nonobstant le bien-fondé matériel du recours, raison pour laquelle ils doivent être traités en premier lieu (arrêt TF 9C_606/2022 du 6 juin 2023 consid. 3 avec références). Il convient donc d'aborder en premier lieu la violation du droit d'être entendu alléguée par la recourante.

a) La recourante fait valoir que la décision entreprise se limitait à indiquer que l'offre de l'adjudicataire était la plus économiquement avantageuse, sans que soient annexés les résultats de l'évaluation ou un tableau des critères et des sous-critères. La recourante se plaint d'une motivation lacunaire. Elle reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir expliqué pour quels motifs certains critères avaient été moins bien notés que ceux de sa concurrente.

b) Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision défavorable à sa cause soit motivée. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 133 III 439 consid. 3.3; 126 I 97 consid. 2b). Selon l'art. 42 al. 2 aRLMP-VD, les décisions de l'adjudicateur devaient être sommairement motivées et indiquent la voie de recours (al. 2). Sur demande d'un soumissionnaire non retenu par l'adjudication, l'adjudicateur indiquait les motifs essentiels pour lesquels son offre n'a pas été retenue et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue (al. 3). Le nouveau droit prévoit également que les décisions du pouvoir adjudicateur " sujettes à recours doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit " (art. 51 al. 2 A-IMP). L'art. 51 al. 3 AIMP rappelle les exigences auxquelles doit répondre " la motivation sommaire d'une adjudication ", laquelle comprend: le type de procédure d'adjudication utilisé et le nom du soumissionnaire retenu (let. a); le prix total de l'offre retenue (let. b); les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue (let. c); et, le cas échéant, les motifs du recours à la procédure de gré à gré (let. d). Ainsi, les exigences du droit entré en vigueur en 2023 demeurent similaires à celles de l'ancien droit, de sorte que l'on peut toujours de référer à la jurisprudence y relative. Ainsi, " l'ensemble de ces explications de l'autorité (fournies le cas échéant en deux étapes) doit être pris en considération pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences découlant du droit d'être entendu " (arrêts CDAP MPU.2023.0016 du 29 août 2023 consid. 3b; MPU.2021.0036 du 1^{er} novembre 2022 consid. 4a et les réf. cit.). La jurisprudence a admis que la motivation peut être considérée comme suffisante lorsque l'autorité fournit une justification adéquate du choix opéré sur la base des critères d'adjudication fixés dans les documents d'appel d'offres, et une explication raisonnable des évaluations de chacune des offres, de manière que les concurrents puissent les comparer et soulever d'éventuelles contestations (arrêts CDAP MPU.2018.0026 du 16 mai 2019 consid. 4a; MPU.2017.0002 du 16 mars 2017 consid. 4c/aa; MPU.2015.0040 du 10 novembre 2015 consid. 4 et les arrêts cités).

c) En l'espèce, la décision attaquée ne contenait qu'une motivation très brève en ce sens qu'elle précisait simplement que le marché avait été adjugé à l'offre jugée la plus économiquement avantageuse après l'examen de l'ensemble des critères. Il était certes également précisé, à titre d'indication purement générique, qu'il avait également été jugé que la taille de l'adjudicataire, son organisation et ses références répondaient mieux aux besoins décrits

dans l'appel d'offre. Le tableau d'évaluation des offres n'était par ailleurs pas joint à la décision informant les soumissionnaires non retenus de l'adjudication. A sa demande, la recourante a néanmoins admis avoir reçu un tableau mentionnant pour chaque critère d'adjudication, respectivement chaque sous-critère utilisé par l'autorité intimée, ses notes et celles de l'adjudicataire et ce le 10 avril 2025 déjà, étant rappelé que la décision attaquée est datée du 7 du même mois. La recourante a également pu s'entretenir avec des responsables du projet le 14 avril 2025, qui lui ont expliqué les sous-critères utilisés dans la notation. Des explications ont également été fournies à la recourante s'agissant de l'évaluation du sous-critère lié aux " déplacements ". Sur ces bases, la recourante était en mesure de comprendre, à tout le moins sommairement, les motifs qui avaient guidé l'autorité intimée dans le fondement de sa décision, lorsqu'elle a pris la décision de déférer la décision devant la CDAP, ce qui lui a d'ailleurs permis de l'attaquer utilement. Dans ce sens, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 5

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts CDAP MPU .2023.0038 précité consid. 3; MPU .2023.0022 précité consid. 4b; MPU .2022.0020 précité consid. 2 et les références). Il est ainsi interdit à l'autorité judiciaire de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'adjudicateur, sous peine de statuer en opportunité et de violer ainsi les art. 56 al. 4 A-IMP et 98 LPA-VD. Le tribunal n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur, ce qui, en pratique, revient à exercer un contrôle restreint à l'arbitraire (ATF 141 II 353 consid. 3 et les références citées). En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 141 II 353 consid. 3 et ATF 125 II 86 consid. 6; ég. arrêt CDAP MPU .2022.0020 précité consid. 2 et les références).

E. 6

La recourante se plaint d'une violation du principe de transparence. Elle reproche ainsi à l'autorité intimée d'avoir fixé ses notes en fonction de sous-critères qui n'auraient non seulement pas été communiqués dans les documents relatifs à l'appel d'offre, mais qui auraient en plus été fixés en violation des règles d'égalité de traitement. Selon la recourante, ces sous-critères auraient ainsi conduit l'autorité intimée à tenir compte pour la fixation des notes, de documents produits par l'adjudicataire sans avoir été exigés dans le DAO. Inversement, elle reproche à l'autorité intimée d'avoir omis de tenir compte d'autres documents qu'elle aurait elle-même fournis. a) Lors de la passation de marchés, le pouvoir adjudicateur doit notamment respecter les principes de transparence et de non-discrimination ou d'égalité de traitement entre les soumissionnaires (cf. art. 2 al. 1 let. b et c A-IMP). aa) Le principe de transparence impose au pouvoir adjudicateur de fournir toutes les indications nécessaires aux soumissionnaires pour qu'ils puissent présenter une offre valable et répondant à ses exigences et souhaits, respectivement de tout mettre en œuvre pour que la procédure de mise en concurrence et la documentation soient compréhensibles pour tous les soumissionnaires de façon à ce qu'ils puissent offrir leurs prestations en toute connaissance de cause (cf. arrêts CDAP MPU.2022.0008 du 10 octobre 2022 consid. 4b; MPU.2021.0012 du 10 août 2021 consid. 3; MPU.2020.0004 du 24 juillet 2020 consid. 3b et les références). Le principe de transparence exige encore que le pouvoir adjudicateur se conforme dans la suite de la procédure aux conditions du marché qu'il a

préalablement annoncées et qu'il ne s'écarte pas des règles du jeu qu'il s'est lui-même fixées. Notamment, l'adjudicateur ne peut pas, après le dépôt des offres, modifier d'une manière ou d'une autre les critères d'adjudication, leur ordre d'importance ou leur pondération respective (cf. arrêt CDAP MPU.2018.0026 du 16 mai 2019 consid. 5a). Le principe de transparence impose également au pouvoir adjudicateur d'arrêter avant le retour des offres les échelles de notation ou méthodes d'évaluation des critères d'adjudication (art. 37 al. 4 aRLMP-VD; é.g. arrêt CDAP MPU.2015.0040 du 10 novembre 2015 consid. 6b). Cette obligation vise à prévenir d'éventuelles manipulations par le pouvoir adjudicateur (cf. arrêts CDAP MPU.2021.0012 du 10 août 2021 consid. 3; MPU.2020.0013 du 17 septembre 2020 consid. 4a; MPU.2016.0020 du 4 novembre 2016 consid. 3a). Selon la jurisprudence, une violation du principe de transparence n'entraîne l'annulation de l'adjudication que pour autant que les vices constatés aient effectivement influé sur le résultat (cf. arrêts CDAP MPU.2021.0026 du 9 novembre 2021 consid. 4; MPU.2018.0014 du 14 août 2018 consid. 6a; MPU.2017.0021 du 29 septembre 2017 consid. 4a et les références). Quant au principe de non-discrimination, il impose au pouvoir adjudicateur d'assurer l'égalité de traitement entre les différents soumissionnaires, cela durant tout le déroulement de la procédure. L'adjudicateur doit ainsi adopter les mêmes critères – d'aptitude et d'adjudication – pour l'ensemble des concurrents; ces critères ne doivent pas défavoriser, de manière indirecte, les offreurs externes. La pondération des critères doit également être arrêtée de manière non discriminatoire. L'échelle d'évaluation des offres, pour l'application de ces critères, doit en outre être la même pour l'ensemble des candidats et être appliquée à tous de la même manière (cf. arrêts CDAP MPU.2021.0012 du 10 août 2021 consid. 3; MPU.2020.0004 du 24 juillet 2020 consid. 3b et les références). bb) S'agissant d'éventuels sous-critères et de leur pondération, selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, le principe de transparence n'exige pas qu'ils soient communiqués préalablement, pour autant qu'ils tendent uniquement à concrétiser un critère publié; il en va différemment s'ils sortent de la compréhension communément admise du critère concerné ou si l'adjudicateur leur accorde une importance prépondérante et leur confère ainsi un rôle équivalent à celui d'un critère publié (ATF 143 II 553 consid. 7.7 p. 566; 130 I 241 consid. 5.1 p. 248; voir aussi Etienne Poltier, *Droit des marchés publics*, 2^{ème} éd., Berne 2023, no 574). Savoir si l'on se trouve en présence d'un sous-critère dont la publication est nécessaire (ou non) dépend d'une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas, soit notamment des documents d'appel d'offres, du cahier des charges et des conditions du marché (ATF 130 I 241 consid. 5.1 p. 248/249). La grille d'évaluation des offres ou d'autres aides destinées à noter les différents critères et sous-critères utilisés (comportant l'échelle des notes ou une matrice de calcul) ne doivent pas nécessairement être publiées (ATF 130 I 241 consid. 5.1 p. 248; voir aussi Poltier, op. cit., no 574). Selon Thomas Locher/Barbara Oechslin (in: Trüeb [édit.], *Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht*, 2020, no 7 ad art. 29), cela ne vaut toutefois que pour autant que les éléments ressortant de la grille ou des aides aient été prévisibles pour les soumissionnaires au vu des critères d'adjudication et de leur pondération. Ce qui est déterminant, c'est la manière dont un soumissionnaire moyen mais compétent aurait pu et dû de bonne foi comprendre l'importance de la disposition en question pour son offre ou la procédure en faisant preuve de la diligence requise (cf. Christoph Jäger, in: Jean-Baptiste Zufferey, Martin Beyeler, Stefan Scherler [édit.], *Marchés publics 2022*, p. 399 n° 48 ; Martin Zobl, in : Hans Rudolf Trüeb [édit.], *Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht*, 2020, n° 23 ad art. 53). A cet égard, il sied de tenir compte, outre la complexité et l'étendue des documents d'appel

d'offres, des éventuels usages spécifiques à la branche ainsi que des connaissances et expériences habituelles de la branche du cercle de soumissionnaires concerné (cf. Zobl, Handkommentar, op. cit., n° 23 ad art. 53). Autrement dit, lorsque le soumissionnaire peut identifier les prescriptions et leur portée en faisant preuve de la diligence requise, il est déchu du droit de les contester dans le cadre d'un recours contre la décision d'adjudication (cf. FF 2017 1695, p. 1825 ; arrêt du TF 2C_222/2023 du 19 janvier 2024 consid. 1.5.1). Il importe en revanche que les instruments servant à l'évaluation des offres soient arrêtés avant le dépôt des offres, afin que le résultat final ne soit pas le reflet d'une manipulation. Il s'agit à cet égard de prévenir d'éventuelles manipulations par le pouvoir adjudicateur (Poltier, op. cit., p. 283 note de bas de page 1023). Lorsqu'un critère (ou un sous-critère) est évalué au regard d'éléments d'appréciation, la CDAP a considéré que, sous l'angle du principe de la transparence, ceux-ci peuvent ressortir d'annexes faisant partie du dossier d'appel d'offres, annexes auxquelles il est renvoyé pour chacun des critères d'adjudication concernés. Il importe par ailleurs que les éléments d'appréciation contenus dans ces annexes ne sortent pas du cadre de ce qui est communément retenu pour définir le critère d'adjudication auquel ils se rapportent (arrêt CDAP MPU.2017.0024 du 27 mars 2018 consid. 3f). Dans une autre affaire, la CDAP n'a pas vu de violation du principe de la transparence dans le fait que les éléments d'appréciation n'avaient pas été publiés. En l'occurrence, l'adjudicateur avait précisé, en lien avec le sous-critère "expérience et références pour des travaux similaires", qu'il s'agissait de références pour des travaux de chaussée, pour des travaux de trottoirs, pour des travaux de collecteurs, ainsi que de références de travaux pour les services industriels (arrêt CDAP MPU.2022.0012 du 20 décembre 2022 consid. 6b/bb) . Ces éléments d'appréciation étaient ainsi inhérents au sous-critère concerné. b) Selon la jurisprudence de la CDAP, une éventuelle violation du principe de la transparence en lien avec la publication des critères ou sous-critères d'adjudication, ou encore des éléments d'appréciation, ne conduit à l'annulation de la décision d'adjudication que si cette violation a influé sur le résultat de l'évaluation des offres (exigence de causalité); il appartient à l'adjudicateur d'apporter la preuve du contraire, soit de démontrer qu'en évaluant les offres sur la seule base des éléments (critères, le cas échéant sous-critères et éléments d'appréciation) dûment publiés, le classement aurait été le même (arrêts CDAP MPU.2022.0012 du 20 décembre 2022 consid. 6a/aa; MPU.2017.0044 du 3 mai 2018 consid. 5a/aa; MPU.2015.0016 du 26 mai 2015 consid. 3a; voir aussi Poltier, op. cit., no 489). c) En l'occurrence, la recourante reproche en particulier à l'autorité intimée de ne pas avoir communiqué la liste des sous-critères qui seraient utilisés pour l'appréciation des critères d'adjudication. Dans son écriture du 23 juin 2025, la recourante admet toutefois que ces sous-critères ne présentent pas de caractère de surprise et que ces derniers sont " licites et usuels ". Elle souligne toutefois que s'ils avaient été communiqués à l'avance, chaque soumissionnaire aurait pu préparer son offre et son dossier en fonction des sous-critères annoncés. Elle critique aussi le fait que l'autorité intimée a tenu compte de certains documents non annoncés dans le DAO dans l'évaluation des offres. A ce titre, elle reproche en particulier à l'autorité intimée d'avoir tenu compte de documents en lien avec une certification ISO produits par l'adjudicataire alors même qu'ils n'étaient pas spécifiquement demandés dans l'évaluation du critère d'adjudication n° 3. Il y a lieu d'examiner les griefs de la recourante individuellement pour chaque critère du DAO. aa) S'agissant du critère d'adjudication n° 2 (" Outil technologique de réservation des interprètes et organisation pour l'exécution du marché"), chacun des sous-critères, soit (i) Langues, certification des interprètes, (ii) Temps de réaction et frais d'annulation, (iii) Frais

de déplacement, (iv) Conditions générales et (v) Plateforme, se rapportent à des éléments que devaient transmettre les soumissionnaires, en particulier dans l'annexe A1 qui comportait les rubriques suivantes: Langues, Autres langues proposées, Temps de réaction, Interprétariat communautaire en présentiel, Déplacement, Interprétariat communautaire par téléphone, Conditions générales, Facturation, Plateforme. Ces sous-critères ne présentaient donc aucun caractère de surprise. Ils étaient même parfaitement prévisibles puisqu'ils découlent directement des annexes que devaient remplir les soumissionnaires. Dans ces circonstances, force est de constater que tout soumissionnaire devait de bonne foi comprendre l'importance de ces éléments pour son offre en faisant preuve de la diligence requise. bb) S'agissant du critère d'adjudication n°3 (" Organisation du soumissionnaire "), l'autorité intimée s'est référée aux sous-critères suivants: (i) Organisation interne Q2, (ii) Concept santé, hygiène et sécurité du travail, (iii) Organisation qualité: certification officielle ou interne et (iv) Formation du personnel. Ces sous-critères découlent directement des annexes Q2 (Organisation interne du soumissionnaire) et Q3 (Organisation du soumissionnaire: Concept santé, hygiène et sécurité) que devaient transmettre les soumissionnaires. A tout le moins, ils apparaissent inhérents au critère " Organisation du soumissionnaire ". Plus spécifiquement s'agissant du sous-critère " Organisation qualité: certification officielle ou interne ", il faut admettre que les soumissionnaires pouvaient comprendre que s'ils disposaient d'une certification en lien avec leur organisation, qui était le critère mentionné dans le DAO, il leur revenait de produire dans le cadre de leur offre cette certification. Ces certifications officielles diffèrent par ailleurs de l'évaluation des références, soit le critère n° 4 puisque ces dernières visent à déterminer si le soumissionnaire a de l'expérience pour des marchés du même type. A l'inverse, les certifications officielles examinent en général le fonctionnement même du soumissionnaire. D'ailleurs, la recourante a elle-même produit une certification ISO relative à " la qualité de management en service d'interprétariat " dont l'autorité intimée a tenu compte dans l'évaluation du sous-critère " Organisation qualité: certification officielle ou interne ". Ainsi, il faut constater en l'espèce que les sous-critères utilisés par l'autorité intimée pouvaient être identifiés par les soumissionnaires sans que les prescriptions et leur portée ne constituent une surprise, pour autant qu'ils aient fait preuve de la diligence requise. On soulignera par surabondance que les sous-critères utilisés ont été pondérés de manière égale entre eux, de telle sorte que le pouvoir adjudicateur n'a pas donné un poids plus important à l'un sous-critère uniquement. En cela, le recours à des sous-critères non formellement indiqués dans le DAO apparaît comme d'autant moins critiquable. C'est donc à tort que la recourante fait valoir que ce sous-critère aurait permis de tenir compte de certifications qui n'étaient pas demandées de manière à avantager l'offre de l'adjudicataire. En lien avec les critères n° 2 et n° 3, le principe de transparence a été respecté. cc) S'agissant du critère n° 5 (Développement durable), il ressort du rapport d'évaluation que l'autorité intimée a pris en considération deux sous-critères, à savoir l'annexe Q5 pour 50 % et deux autres sous-conditions, soit les conditions salariales et l'équité homme/femme, évaluées ensemble et pour 50 % de la note attribuée au critère en question. Là non plus, on ne voit pas pour quel motif l'autorité intimée aurait dû communiquer cette grille d'évaluation, ce d'autant plus que le pouvoir adjudicateur avait précisé dans le cadre des questions lors de la procédure d'appel d'offres qu'il était bien de produire une telle certification, ce que la recourante ne pouvait pas ignorer. On doit donc également admettre que le principe de transparence a été respecté. dd) Il découle de ce qui précède que le grief de violation du principe de transparence doit être rejeté dans sa globalité.

E. 7

Dans un autre grief, la recourante critique la notation du critère n° 2 " Outil technologique de réservation des interprètes et organisation pour l'exécution du marché " en s'en prenant à différentes notes attribuées aux sous-critères par l'autorité intimée. Elle fait notamment valoir que son outil informatique aurait été " sous-évalué par rapport à celui de ses concurrents, ce alors même que la solution qu'elle propose se distingue en permettant une réservation instantanée d'un/e interprète, sans nécessité que celui/celle-ci procède à une validation supplémentaire ". La recourante critique également la note attribuée par l'autorité intimée au sous-critère " Frais de déplacement ". a) On rappellera d'abord que ce critère, pondéré à 30 %, a été évalué en tenant compte de cinq sous-critères, chacun pondéré à 20 %, soit (i) " Langues, certification des interprètes ", (ii) " Temps de réaction et frais d'annulation ", (iii) " Frais de déplacement ", (iv) " Conditions générales " et (v) " Plateforme ". Ces sous-critères se rapportent tous aux annexes A1 et A2 du DAO. Il ressort au surplus des pièces figurant au dossier que l'autorité intimée a attribué les notes suivantes à la recourante, respectivement à l'adjudicataire, pour ce critère n° 2: Notes attribuées à la recourante

Sous-critères	Pondération	Note	Note pondérée finale
Langues, certifications des interprètes	20 %	3.52	3.52
Temps de réaction et frais d'annulation	20 %	3.82	3.82
Frais de déplacement	20 %	1.50	1.50
Conditions générales	20 %	3.00	3.00
Plateforme	20 %	3.00	3.00
Note finale	30 %		2.968

0.89 Notes attribuées à l'adjudicataire

Sous-critères	Pondération	Note	Note pondérée finale
Langues, certifications des interprètes	20 %	4.93	4.93
Temps de réaction et frais d'annulation	20 %	3.55	3.55
Frais de déplacement	20 %	2.25	2.25
Conditions générales	20 %	1.50	1.50
Plateforme	20 %	3.00	3.00
Note finale	30 %		3.046

0.91 Les soumissionnaires devaient notamment indiquer sous la rubrique " Temps de réaction " le temps de réaction qu'ils estimaient nécessaire pour répondre à une demande de prestation en précisant un pourcentage de réponse dans les 24, 48 et 72 heures. Il était précisé par l'autorité intimée que la prestation était " dans la mesure du possible demandée 7 à 10 jours avant le jour de traduction ". Dans cette rubrique, la recourante a indiqué qu'elle garantissait un taux de réponse de 100 % dans les 24 heures. Elle a précisé que son système était " unique en Suisse " car il permettait de réserver directement une prestation et non de faire une demande. Toujours dans l'annexe A1, les soumissionnaires devaient indiquer sous la rubrique " Plateforme " si le système mis à disposition permettait d'identifier " les rendez-vous pour des prestations délivrées au CSR (Centre social régional) ou pour des prestations externes (ex. rdv médicaux) ". aa) Selon le rapport d'évaluation, la recourante a obtenu la note de 3.82 au sous-critère " temps de réaction et frais d'annulation " tandis que l'adjudicataire a obtenu la note de 3.55. L'autorité intimée a exposé dans sa réponse que cette note de 3.82 correspondait à la " somme des rubriques temps de réaction, annulation prestation en présentiel, annulation prestation par téléphone ". Interpellé par le tribunal, dans ses déterminations du 14 août 2025, l'autorité intimée a encore exposé que le premier élément " temps de réaction " comprenait en réalité deux sous-éléments, soit le " pourcentage de réponse " et le " temps de réaction " suite à une demande. Elle a indiqué que chacun de ces éléments s'était vu attribuer un facteur de pondération de 3. Dans sa réponse, l'autorité intimée expose que la note de 3.82 obtenue par la recourante au sous-critère "

temps de réaction et frais d'annulation " a été fixée de la manière suivante: " $12+15+9+6$ points = $42 / (3+3+3+2 \text{ facteurs pondération} = 11)$ ". On comprend ainsi que l'autorité intimée a attribué les quatre notes suivantes à la recourante: 4 (pourcentage de réponse), 5 (temps de réaction nécessaire), 3 (Présentiel: Conditions d'annulation) et 3 (A distance: Condition d'annulation), auxquelles elle a appliqué un coefficient de 3, sauf pour la dernière note à laquelle elle a appliqué un coefficient de 2. Sur cette base, elle a calculé une note moyenne sur 5. Dans ses déterminations du 14 août 2025, l'autorité intimée a exposé que l'adjudicataire, qui avait obtenu la note de 3.55 à ce sous-critère, avait obtenu les quatre notes suivantes: 5 (pourcentage de réponse), 3 (temps de réaction nécessaire), 3 (Présentiel: Conditions d'annulation) et 3 (A distance: Condition d'annulation), ce qui en suivant l'échelle des points transmises par l'autorité intimée correspond à 39 points ($15+9+9+6$). Il y a ainsi lieu de constater que l'autorité intimée a donné une meilleure note au sous-élément d'appréciation "pourcentage de réponse " à l'adjudicataire (note de 5) qu'à la recourante (note de 4) mais une moins bonne note au sous-élément d'appréciation " Temps de réaction nécessaire " (note de 3, respectivement de 5). Il ressort pourtant de l'offre de la recourante que celle-ci a garanti un pourcentage de réponse dans les 24 heures de 100 %, ce qui s'explique évidemment par son système de réservation instantanée. Or, de son côté, l'adjudicataire a garanti un pourcentage de réponse de " 95 % " dans les 24 heures puis de 100 % dans les 48 à 72 heures. Dans ces conditions, on ne discerne aucun motif qui expliquerait pourquoi l'adjudicataire a obtenu une meilleure note que la recourante à l'élément d'appréciation " pourcentage de réponse " alors même que la recourante a offert un pourcentage de taux de réponse supérieur à l'adjudicataire. Cette différence de traitement ne repose sur aucun élément objectif. L'autorité ne s'en explique au surplus absolument pas. Cette notation du sous-critère " pourcentage de réponse " est donc arbitraire. bb) S'agissant du sous-critère " Frais de déplacement ", les soumissionnaires devaient remplir dans l'annexe A1 la rubrique " Déplacement ", en indiquant un tarif au kilomètre ou un prix forfaitaire et d'éventuelles conditions spéciales. Les soumissionnaires pouvaient également laisser des commentaires. Ils pouvaient en outre indiquer s'il y avait la " possibilité de choisir l'interprète en fonction de son lieu géographique afin de limiter les frais de déplacement "ex. rayon Lausanne, Vaud, Romandie ". La recourante a complété cette rubrique de la manière suivante: Déplacement CHF TTC Conditions spéciales Commentaires Au km Au forfait 37.83 Uniquement sur site distant >30mn en transports publics Nous ne facturons pas en fonction de la distance des interprètes, mais en fonction du lieu distant par rapport à votre siège social. Ainsi, si toutes vos missions se déroulent au SSL, vous n'aurez jamais de frais de déplacement supplémentaires Quel base de prix (demi-tarif...) Les frais de déplacement ne devraient pas être supérieur au coût de l'interprétariat. Les frais de déplacement ne dépasseront pas le coût de la mission Possibilité de choisir l'interprète en fonction de son lieu géographique afin de limiter les frais de déplacement. (Ex. rayon Lausanne, Vaud, romandie) Ce système n'est pas conçu pour avantager le client, mais pour assurer une tarification équitable. C'est le lieu de mission qui prévaut, et non le lieu de résidence de l'interprète. Selon le rapport d'évaluation, la recourante a obtenu la note de 1.50 au sous-critère " Frais de déplacement " tandis que l'adjudicataire a obtenu la note de 2.25. L'autorité intimée expose dans sa réponse au recours que cette note de 1.50 correspondait à la somme de trois notes divisée par 12, correspondant à 4 fois le facteur de pondération 3. Interpellée par le juge instructeur, l'autorité intimée a toutefois admis devoir corriger les notes attribuées au sous-critère "Frais de déplacement". Elle a ainsi exposé dans ses déterminations du 14 août 2025 que les trois notes

correspondaient (i) soit à la prestation au km, soit à la prestation au forfait, (ii) à la possibilité de bloquer les frais de déplacement et (iii) à la possibilité de choisir l'interprète en fonction de son lieu géographique. L'autorité intimée a indiqué qu'elle avait ensuite divisé par trois le total obtenu à ces trois éléments pour fixer la note de ce sous-critère. Sur cette base, on comprend de l'autorité intimée que la recourante avait obtenu 6 points, soit 2 points pour la prestation au forfait, 3 pour la possibilité de bloquer les frais de déplacement et 1 point pour la possibilité de choisir l'interprète en fonction de son lieu géographique. En définitive, l'autorité intimée a corrigé la note de la recourante à ce sous-critère en la fixant à 2 points ($6 / 3 = 2$). S'agissant de l'adjudicataire, elle a obtenu trois fois la note de trois et en définitive la note de 3 points à ce sous-critère. Appelée à justifier la différence de notation de ce sous-critère entre la recourante et l'adjudicataire, l'autorité intimée a exposé que cette dernière proposait de présenter une facturation au kilomètre qui avait l'avantage " d'être plus clair et transparente qu'une tarification au forfait ", que s'agissant de la possibilité de bloquer les frais de déplacement, elle avait spécifié dans son offre que " pour les langues les plus demandées, les frais de déplacement seront moins élevés, et pour les langues rares, un RDV téléphonique peut être proposé " et enfin s'agissant du dernier élément, l'adjudicataire offrait de " trouver elle-même l'interprète le mieux placé géographiquement ", ce qui contrairement à d'autres offres faisait que " ce n'est pas à l'autorité de faire cette recherche ". La recourante critique d'abord la note de deux points obtenue pour les frais de déplacement au forfait. Il ressort en effet de la réponse de l'autorité intimée que celle-ci a exposé avoir compris de l'offre de la recourante qu'elle appliquerait un forfait basique de 37 fr. 83 pour chaque prestation, ce qui ne lui paraissait pas avantageux. De son côté, la recourante soutient que son offre signifiait clairement et sans équivoque " que toutes les missions d'interprétariat effectuées au siège du SSL seront facturées au prix de CHF 78 TTC, sans aucun frais de déplacement " et que ce n'est " que dans l'hypothèse où le lieu de la mission est distant du siège du SSL de plus de 30 minutes en transport public " qu'un forfait de déplacement de 37 fr. 83 serait facturé en sus, " sans aucune variabilité ". Elle soutient ainsi qu'elle a proposé une offre plus avantageuse que l'adjudicataire, qui propose une tarification fixe au kilomètre, applicable à chaque mission, en fonction de la localisation de l'interprète. Il convient d'admettre que l'interprétation de l'offre de la recourante par l'autorité intimée n'est pas soutenable. On rappellera qu'elle avait elle-même spécifié dans le DAO que " l'interprétariat se fait en principe dans les locaux du Service social Lausanne sis, place de Chauderon 4-7-9-1003 Lausanne ". Contrairement à ce que soutient l'adjudicataire, il en découle clairement que la majorité des missions se dérouleront dans les locaux du Service social de Lausanne qui était donc sans équivoque le site principal des missions d'interprétariat. Ainsi, lorsque la recourante indique dans son offre qu'elle propose un forfait de 37 fr. 83 en faisant figurer l'indication " uniquement sur site distant >30mn en transports publics ", il est indubitable qu'elle proposait de ne facturer aucun frais de déplacement pour les prestations qui devaient avoir lieu sur le site principal de missions, soit les locaux du Service social de Lausanne. C'est d'autant plus le cas qu'elle a ensuite indiqué immédiatement après que si toutes les missions se déroulaient au SSL, il n'y aurait " jamais de frais de déplacement supplémentaire ". Dans la mesure où il n'y avait aucune indication sur des frais supplémentaires en sus du forfait de 37 fr. 83, au sujet duquel il était spécifiquement précisé " uniquement sur site distant >30mn en transports publics ", c'est de manière arbitraire que l'autorité intimée a estimé que la recourante proposait de facturer systématiquement un forfait de 37 fr. 83 et dans certains cas des frais supplémentaires, non indiqués, pour des prestations fournies hors des locaux du Service social de Lausanne.

Partant, c'est de manière arbitraire, pour ce sous-critère également, que l'autorité intimée a estimé que l'offre de la recourante était moins avantageuse que celle de l'adjudicataire s'agissant des frais de déplacement. Au contraire, dans la mesure où la majorité des prestations aura lieu dans les locaux du SSL, l'offre de la recourante est objectivement plus avantageuse puisque la majorité des prestations seront fournies sans frais de déplacement, contrairement à celle de l'adjudicataire qui propose de calculer les frais de déplacement selon les kilomètres parcourus. La notation est d'autant plus arbitraire que l'adjudicataire a mentionné un prix minimum de 10 fr. par déplacement. La cour précise ici qu'elle ne remet pas en question la note de 3 attribuée à l'adjudicataire à cet élément d'appréciation. Il n'en demeure pas moins que la recourante a offert un système qui est objectivement plus avantageux. La note de 2 qui lui a été attribuée est donc arbitraire. cc) S'agissant de la note de 1 obtenue par la recourante au troisième élément d'appréciation du sous-critère frais de déplacement, là-aussi la position de l'autorité intimée n'est pas défendable. Dans sa réponse du 27 mai 2025, elle justifiait cette note en exposant qu'elle ne " pouvait choisir un interprète de la région ". Or, il ressort du dossier de la cause que ni la recourante ni l'adjudicataire n'ont offert à l'autorité intimée la possibilité de choisir elle-même l'interprète. S'agissant de l'adjudicataire, l'autorité intimée relève qu'elle offre " de trouver elle-même l'interprète le mieux placé géographiquement ". Elle estime ainsi positif qu'elle n'ait pas à faire elle-même cette recherche (cf. déterminations du 14 août 2025). Dans ces conditions, et dans la mesure où le choix de l'interprète, dans le système proposé par la recourante, n'a aucun impact sur la limitation des frais de déplacement puisque ces derniers sont éventuellement facturés de manière forfaitaire dans les cas où les prestations n'ont pas lieu au siège du SSL, la note de 1 qui lui a été attribuée est également arbitraire. On ne peut en effet guère concevoir que l'adjudicataire obtienne la note de 3 à cet élément, alors même qu'elle n'a pas non plus offert au pouvoir adjudicataire de choisir lui-même l'interprète. Par ailleurs, si le but de ce sous-critère était d'avantager le soumissionnaire qui permettrait de limiter les frais de déplacement au maximum en laissant le pouvoir adjudicateur choisir lui-même l'interprète le plus proche, c'est en versant dans l'arbitraire que l'autorité intimée a donné la note de 1 à la recourante dès lors que cette dernière ne facture pas de frais de déplacement lorsque la prestation a lieu au siège du SSL, soit dans la grande majorité des situations. dd) S'agissant du sous-critère (v) "Plateforme" du critère n° 2, l'autorité intimée a attribué tant à la recourante qu'à l'adjudicataire la note de 3, en estimant que les deux solutions permettaient de répondre à ses besoins. La recourante le critique en faisant valoir que son outil informatique se distingue " en permettant une réservation instantanée d'un/e interprète, sans nécessité que celui-ci procède à une validation supplémentaire ". S'agissant de l'évaluation du système informatique mis à disposition ou de la plateforme, l'annexe A1 ne demandait pas une présentation très détaillée de l'outil mis à disposition. On ne discerne en outre pas de besoin spécifique de la part de l'autorité intimée tendant à valoriser particulièrement un système de réservation instantanée. La recourante ne démontre pas en quoi son système se distinguerait suffisamment de celui de l'adjudicataire pour démontrer que la note reçue, équivalente à celle de sa concurrente, serait entachée d'arbitraire. Partant et compte tenu du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée (supra consid. 5), la note de 3 attribuée à ce sous-critère par l'autorité intimée n'est pas arbitraire. b) Au final, en examinant les différents griefs de la recourante en lien avec le critère d'évaluation n° 2, le tribunal arrive à la conclusion que la note de 2.97 attribuée à cette dernière pour ce critère est arbitraire. En effet, cette notation est entachée d'arbitraire dans son évaluation des éléments " Temps de réaction et frais d'annulation " et " Frais de déplacement ". Or, on a vu

(supra consid. 2) que l'adjudication a été effectuée alors que la recourante obtenait une note globale de 3.79 contre 3.81 pour l'offre de l'adjudicataire. La notation arbitraire a donc une conséquence directe sur le résultat de l'appel d'offres, ce qui doit conduire à l'admission du recours pour ce motif déjà. En principe, sous peine de substituer son appréciation à celle du pouvoir adjudicateur, ce qui est interdit (cf. supra consid. 5), la CDAP ne corrige pas elle-même une notation arbitraire, mais renvoie le dossier à l'autorité pour qu'elle procède à une nouvelle évaluation du critère litigieux. Il y aura donc lieu de lui renvoyer le dossier pour qu'elle fixe des nouvelles notes s'agissant des sous-critères (ii) " Temps de réaction et frais d'annulation " et (iii) " Frais de déplacement ", dans le sens des considérants.

E. 8

La recourante se plaint également d'une notation arbitraire du critère n° 3 (Organisation du soumissionnaire), plus précisément du sous-critère " certification " selon son recours. Elle fait valoir que l'adjudicataire aurait obtenu une note supérieure sur la base d'un document qui n'était nullement requis dans l'appel d'offres. On rappellera que pour l'évaluation de ce critère, l'autorité intimée a expliqué qu'elle avait utilisé 4 sous-critères, tous pondérés à 25 %, à savoir les sous-critères suivants: (i) Organisation interne Q2, (ii) Concept santé, hygiène et sécurité du travail, (iii) Organisation qualité: certification officielle ou interne et (iv) Formation du personnel. La recourante a obtenu la note de 3 à tous ces sous-critères, son offre ayant été jugée à chaque fois " suffisante ". Elle s'est donc vu attribuer la note de 3 au critère n° 3. A l'inverse, l'adjudicataire a obtenu la note de 3.50 à ce critère n° 3. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a précisé que l'adjudicataire avait obtenu, comme la recourante, la note 3 aux deux premiers sous-critères, soit (i) Organisation interne Q2 et (ii) Concept santé, hygiène et sécurité du travail. En revanche, elle a obtenu la note de 4 au sous-critère (iii) Organisation qualité: certification officielle ou interne. En effet, selon l'autorité intimée, l'adjudicataire avait produit de nombreuses certifications, ce qui justifiait de lui attribuer une note supérieure. Comme cela a déjà été rappelé ci-dessus, il ressort en effet du dossier de la cause que l'adjudicataire a produit de nombreuses certifications délivrées par différents organismes, relatifs à la formation contenue dans le domaine de l'interprétariat communautaire et aux respects de règles ISO dans le domaine de l'interprétariat. A l'inverse, la recourante a surtout fourni des références de la part de ses propres mandants. Elle a fourni une seule certification ISO délivré par un tiers s'agissant du domaine de l'interprétariat à titre de document complémentaire. Compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, on ne saurait donc considérer que l'autorité intimée a procédé à une appréciation arbitraire de ce sous-critère en octroyant une note supérieure à l'adjudicataire. Il s'ajoute à cela que la recourante devait s'attendre à ce que le pouvoir adjudicataire tienne compte dans l'appréciation du critère " Organisation du soumissionnaire " de certifications établies par des tiers (cf, supra consid. 4). Elle a d'ailleurs elle-même produit un certificat ISO sous une rubrique " Documents complémentaires ". Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 9

Dans un dernier moyen, la recourante se plaint encore d'une notation arbitraire du critère n° 5 " Développement durable ". Elle fait valoir que son offre a été sous-évaluée sur ce point par rapport à celle de l'adjudicataire. On rappellera que pour l'évaluation de ce critère, l'autorité intimée s'est référée à deux sous-critères pondérés de la même manière, à savoir l'annexe Q5 en elle-même et " les autres conditions " qui comprenait comme éléments d'appréciations les " conditions salariales " et l'" équité homme/femme ". Dans sa réponse,

l'autorité intimée relève que la recourante a obtenu une meilleure note que l'adjudicataire s'agissant de l'annexe Q5, laquelle demandait aux soumissionnaires d'indiquer les certifications dont ils disposaient dans le domaine du développement durable. S'agissant du sous-critère "autres conditions" qui visait à évaluer les conditions salariales et l'égalité entre les hommes et les femmes au sein des soumissionnaires, l'adjudicataire a obtenu les notes de 5, respectivement de 4 à ces deux éléments d'appréciation, soit une note moyenne de 4.5 tandis que la recourante a obtenu deux fois la note de 3 (suffisante), soit une note moyenne de 3. S'agissant des conditions salariales, l'autorité intimée souligne que l'adjudicataire a offert un taux horaire plus élevé que les autres soumissionnaires, ce qui ressort effectivement du dossier et qui n'est pas contesté par la recourante. S'agissant de la note obtenue pour l'élément d'appréciation "équité homme/femme", la recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte dans l'évaluation de son offre de l'annexe P6, à savoir l'engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes que devaient remettre les soumissionnaires. Il ressort de l'offre de la recourante que cette dernière a modifié l'annexe P6 en y intégrant sous la signature une "analyse effectuée le 22 août 2024" avec le logiciel LOGIB. Comme le relève l'autorité intimée, cette analyse est une "auto-évaluation" qui n'a pas le même poids qu'une certification LOGIB menées par des experts externes à l'entreprise. En tout état de cause, le pouvoir adjudicataire n'a pas jugé l'offre de la recourante insuffisante sur ce point puisqu'elle lui a octroyé la note de 3. A l'inverse, il a octroyé la note de 4.5 à l'adjudicataire, laquelle a produit une certification délivrée par une fondation de droit suisse au terme d'un processus qui permet aux entreprises de vérifier et de communiquer qu'elles paient leurs employés féminins et masculins de manière égale pour le même travail ou pour un travail de même valeur. Compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, on ne saurait donc considérer que l'autorité intimée a procédé à une appréciation arbitraire de ce sous-critère en octroyant une note supérieure à l'adjudicataire. Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, les frais de justice, fixés à 1'500 fr., seront mis à la charge de l'autorité intimée et de l'adjudicataire, par moitié (art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, la recourante, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée et de l'adjudicataire, ici encore par moitié (art. 55 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci peuvent être arrêtés, compte tenu de la nature de la cause et du travail effectué, à un montant de 2'500 fr. (cf. art. 11 al. 2 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.